Conditions Générales d'Achat 20261103

CGA 20261103 : Annulent et remplacent nos CGA 20260203. Les modifications sont surlignées en jaune.

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des produits, processus et services fournis.
Tout écart par rapport aux exigences mentionnées dans ce document doit faire l'objet d'un accord écrit entre H. Bourgeaux et le prestataire externe.

A – Généralités :

- Les commandes H. BOURGEAUX & FILS doivent être traitées sur la base des référentiels normatifs ISO9001 et/ou AS/EN9100,
- Les produits fournis devront être conformes aux réglementations REACH et RoHS.
- La mise en œuvre d'une démarche environnementale est souhaitable.
- Respecter scrupuleusement la confidentialité et le secret industriel associés aux commandes H. BOURGEAUX & FILS.
- Envoyer systématiquement, sous 48 heures ouvrées, un Accusé de Réception des Commandes passées par H. BOURGEAUX & FILS (l'accusé de réception reprend le n° de la commande, le prix, le délai de livraison et la quantité de produit commandé).
- Les prix ne pourront être modifiés qu'après accord préalable entre les parties.
- Tout retard de livraison peut entrainer de graves conséquences pour la pérennité de l'ensemble de nos marchés avec les clients finaux. D'où l'importance de la tenue des délais. Tout retard de livraison, quel qu'en soit les causes, peut occasionner des pénalités de la part du client final. Dans de tels cas, ces pénalités vous seront facturées selon justificatif.
- Aucune livraison partielle ne sera acceptée SAUF accord préalable de notre part.
- Conditions de règlement : 45 jours fin de mois.
- En cas de contestations, le tribunal d'Annecy est seul compétent.
- Incoterm : D.A.P.
- TOUT RETOUR engendrera un AVOIR.
- Conformément au paragraphe 1502 du Dodd-Frank Act, les entreprises cotées sur le marché boursier des États-Unis sont tenues d'indiquer toute utilisation de minerais provenant de zones de conflit. Il s'agit du tantale, de l'étain, du tungstène, de minerais à partir desquels ils sont extraits, et de l'or provenant de la République démocratique du Congo et des pays voisins (Angola, Burundi, République centrafricaine, République du Congo, Rwanda, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda et Zambie), que l'on appelle la région de la RDC.
- Le prestataire externe s'engage à respecter les restrictions à l'importation dans l'UE de fer et d'acier originaires de Russie.
- Le prestataire externe s'engage à ne pas s'approvisionner ou utiliser de produits en provenance de ces régions afin d'éviter que des groupes armés de la région de la RDC soient directement ou indirectement financés par l'utilisation de minerais provenant de zones de conflit.
- Nous vous demandons :
    - Respecter la réglementation en vigueur sur les droits de l'homme.
    - Ne pas avoir recours au travail des enfants.
    - Ne pas avoir recours à des travailleurs clandestins et respecter la réglementation en vigueur relative au travail clandestin.
    - Mettre en œuvre une politique contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains.
- Respecter scrupuleusement les spécifications de fabrication définies par H. BOURGEAUX & FILS et communiquées sur nos commandes et/ou bons de remise (plan, spécification, cahier des charges, normes,…) et/ou en annexes de ces documents.
- Tout écart relatif aux spécifications définies (demande de dérogation) devra être validé préalablement par écrit par H. BOURGEAUX & FILS. Les produits livrés devront faire référence à la dérogation accordée par H. BOURGEAUX & FILS.
- Prendre les précautions adaptées pour préserver la conformité des produits tout au long du processus de fabrication et jusqu'à leur réception par H. BOURGEAUX & FILS en utilisant des conditionnements adaptés à la forme des produits (des dispositions efficaces doivent également être prises lorsque la matière première et/ou des ébauches sont fournies par H. BOURGEAUX & FILS).
- **Prendre des dispositions efficaces en ce qui concerne les corps étrangers (F.O.D.).**
- Mettre en œuvre les règles d'identification et de traçabilité permettant de démontrer à tout moment la conformité des produits sous traités aux spécifications définies par H. BOURGEAUX & FILS. Les enregistrements conservés permettront de retrouver toutes les informations et paramètres de production (coulée matière, équipement de production, outillages, programmes, …). Ces informations devront être transmises sur simple demande en 24 heures ouvrées maximum.
- **Seul le plan joint à la commande est valable pour fabrication.**
- Séparer les lots de fabrication (un lot correspond à un lot matière et un ordre de fabrication).
- **S'interdire de sous-traiter, tout ou partie de la prestation confiée, sans en informer au préalable H. BOURGEAUX & FILS. En cas de sous-traitance, après accord de H. BOURGEAUX & FILS, les exigences du présent contrat devront être exigés du second sous-traitant (AS/EN9100 Procédés spéciaux : liste des prestataires qualifiés à nous demander si nécessaire).**
- Mettre en œuvre des procédures de contrôle efficaces et des règles d'échantillonnage adaptée permettant de ne livrer à H. BOURGEAUX & FILS que des produits conformes aux spécifications définies (plan, cahier des charges, normes, …).
- Mettre en œuvre une procédure de maîtrise des produits non conformes permettant d'identifier et d'isoler ces produits afin de garantir qu'ils ne puissent pas être livrés à H. BOURGEAUX & FILS de manière non intentionnelle.
- **Pour les pièces destinées aux** secteurs Aéronautique, Espace et Défense (AS/EN9100)**, tout changement de procédé de fabrication** (modification de gamme d'usinage, inversion d'opération, …) devra être signalé à H. BOURGEAUX & FILS de manière à permettre une analyse préalable par H. BOURGEAUX & FILS des conséquences de ce changement dans le cadre de la procédure de revue premier article et permettre l'enregistrement de la nouvelle gamme auprès du client.
- Signaler sans délai à H. BOURGEAUX & FILS tout écart ou déviation (délais, dimensions, spécifications géométrique ou de surface, …) pouvant affecter la bonne réalisation de la commande.
- Communiquer et mettre en œuvre des actions correctives et/ou préventives pertinentes (analyse de la cause) à la suite de tout problème signalé par H. BOURGEAUX & FILS.
- Mettre en œuvre une procédure de suivi des dispositifs de surveillance et de mesure, de manière à garantir le bon fonctionnement de ces dispositifs et la justesse des mesures réalisées
- Enregistrer et suivre les aptitudes des personnels opérant sur les fabrications réalisées pour H. BOURGEAUX & FILS pour démontrer que ces personnels sont effectivement formés aux postes de travail qu'ils occupent.
- L'identité (ou l'identifiant unique) des personnels réalisant des contrôles doit être enregistré pour toutes les opérations de contrôle.
- Conserver pendant une période **illimitée** les enregistrements démontrant la conformité des produits réalisés, **ainsi que tous les éléments du dossier de réalisation** (autoriser l'accès aux enregistrements à la société H. BOURGEAUX & FILS). Un accord écrit par H. BOURGEAUX & FILS doit être confirmé avant toute destruction. En cas d'arrêt d'activité, les enregistrements seront restitués à H. BOURGEAUX & FILS.
- Autoriser la tenue d'un audit annuel par H. BOURGEAUX & FILS afin de vérifier le respect des exigences du présent contrat.

- En cas de non-conformité, votre société autorise l'accès aux enregistrements à H. BOURGEAUX & FILS, à son client et/ou aux autorités de tutelle.
- La tenue d'un audit annuel, ne soustrait pas le sous-traitant à son obligation de fournir un produit conforme aux spécifications d'achat.
- Votre société autorise l'accès à H. BOURGEAUX & FILS, à ses clients et aux autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous les sites et informations documentées applicables, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement.
- Concernant l'utilisation des marques de contrôle, nous vous demandons de nous garantir que les personnels, au sein de vos organisations, en charge de déclarer la conformité des produits, matières et des services sont sensibilisés à la signification de l'engagement que l'attribution d'une telle marque représente en matière de sécurité de fonctionnement des équipements.

Cette sensibilisation doit porter notamment sur :

- L'appropriation des marques de contrôles et la valeur de l'engagement du détenteur de ce type de marque (incluant le comportement éthique).
- La valeur de cette marque en tant que garantie de la conformité et donc de la sécurité de fonctionnement des équipements.
- L'interdiction :
  - De valider la conformité par anticipation du contrôle physique et/ou visuel.
  - De valider la conformité à distance.
  - D'utiliser et de générer de faux documents (certificats de conformité, matière, …).
  - De falsifier ou de modifier des documents garantissant la conformité (pièce contrefaite).
    - Définition d'une pièce contrefaite :
      - « **Une copie non autorisée, une imitation, une pièce de substitution, ou une pièce modifiée** (par exemple, matière, pièce, composant) **sciemment** présentée comme étant une pièce d'origine spécifiée provenant d'un fabricant concepteur ou autorisés »
      - **Exemples non exhaustifs:** Fausse identification, faux numéro de série, caractéristiques mécaniques falsifiées.

- **Obsolescence** :

Le sous-traitant s'engage à signaler à H. BOURGEAUX & FILS tout risque d'obsolescence relatif aux matières utilisées et/ou aux procédés mis en œuvre pour réaliser les produits et/ou prestations.

B – Documents de livraisons :

- **B.1 : Matière 1ère :**

- Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison.
  - *Toutes nuances sauf plastique* : ce BL sera accompagné d'un certificat 3.1. ou 2.2 selon NF EN 10204.
  - *Pour les matières plastiques:* ce BL pourra faire office de certificat de conformité 2.1 selon NF EN 10204. Un certificat 3.1 pourra être demandé.
  - *Lorsque la matière est un élément critique, une contre*-expertise sera engagée par nos soins. Celle-ci sera réalisée dans un laboratoire accrédité. Le fait que la matière soit un élément critique vous sera spécifié lors de la consultation et/ou lors de notre commande. Seule la contre-expertise fera foi.

- **B.2 : Pièces et/ou parachèvement :**

- Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison et d'un certificat de conformité.
Ces documents devront mentionner, au minimum, notre référence, notre numéro de commande ainsi que la quantité livrée.
Le bon de livraison pourra faire office de certificat de conformité, sous réserve qu'il comporte une déclaration explicite de conformité.
« Certificat de conformité » : Document établi par le fournisseur, sous sa responsabilité, attestant la conformité des fournitures aux exigences définies dans la commande, aux spécifications contractuelles ainsi qu'aux normes et réglementations applicables.
Le certificat devra être établi conformément aux exigences précisées dans la commande ou le contrat.
Toute exigence spécifique relative à la certification, notamment selon la norme AS/EN/JISQ 9163, devra être explicitement mentionnée dans la commande ou le contrat pour être applicable.
Les exigences relatives au contrôle des exportations (ITAR, par exemple) devront également être respectées lorsqu'elles sont applicables.